



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/512/10

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2010

Cause A/3811/2010, plainte 17 LP formée le 8 novembre 2010 par M_____ SA, élisant domicile en l'étude de Me Guy VERMEIL, avocat, à Genève.

Décision communiquée à :

- M_____ SA

domicile élu : Etude de Me Guy VERMEIL, avocat
Lenz & Staehelin
Route de Chêne 30
1211 Genève 17

- M. B_____

domicile élu : Etude de Me Philippe REYMOND, avocat
Avenue d'Ouchy 14
Case postale 1290
1001 Lausanne

- **Office des poursuites**

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

- A. Dans le cadre d'une poursuite n° 08 xxxx72 Z dirigée par M. B_____ contre M_____ SA, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a communiqué à la précitée, qui l'a reçu le 27 octobre 2010, un avis de saisie pour le 5 novembre 2010.

Par acte déposé auprès du greffe de la Commission de céans le lundi 8 novembre 2010, M_____ SA a porté plainte, assortie d'une demande d'effet suspensif, contre cet avis de saisie.

Par ordonnance du 10 novembre 2010, la Commission de céans a accordé l'effet suspensif et imparti à M. B_____ et à l'Office un délai au 3 décembre 2010 pour se déterminer.

Le 11 novembre 2010, M. B_____, par l'entremise de son conseil, a écrit à la Commission de céans qu'il avait "*accepté*" de retirer la réquisition de continuer la poursuite n° 08 xxxx72 Z, que la plainte était donc devenue sans objet et qu'il sollicitait des dépens.

Il ressort de l'édition de la poursuite considérée que ce retrait, communiqué à l'Office le 10 novembre 2010, a été enregistré le 18 suivant.

EN DROIT

- 1.a. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

Un avis de saisie est une mesure sujette à plainte (André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 90 n° 9 ; B1SchK 2005 p. 230 ; DCSO/456/03 consid. 5.b du 20 octobre 2003) et la poursuivie a qualité pour agir par cette voie (56R LOJ ; art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP).

- 1.b. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure.

En l'espèce, la plaignante a eu connaissance de l'acte querellé le 27 octobre 2010 et a formé plainte le lundi 8 novembre 2010, soit dans le délai prescrit, le dernier jour du délai, soit le samedi 6 novembre 2010, expirant le premier jour utile (cf. art. 31 al. 3 LP).

La plainte sera donc déclarée recevable.

2. Suite au retrait, par le poursuivant, de la réquisition de continuer la poursuite considérée - étant observé que la saisie n'a pas été exécutée - la plainte est devenue sans objet.

La Commission de céans le constatera et rayera la cause A/3811/2010 du rôle.

3. Dans les procédures cantonales de plainte, l'allocation de dépens est exclue en vertu de l'art. 62 al. 2 OELP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3.1).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 8 novembre 2010 par M_____ SA contre l'avis de saisie, poursuite n° 08 xxxx72 Z .

Au fond :

1. Constate qu'elle est devenue sans objet.
2. Raye la cause A/3811/2010 du rôle.
3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Olivier WEHRLI et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le